

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes Poitiers, le 24 juillet 2012

Service connaissance des territoires et évaluation Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

Nos réf.: SCTE/DEE – FP -N° 1012

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel: scte.dreal-poitou-charentes @developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\1_houmeau\zac\avisAE_ZAC.odt

Contexte du projet

Demandeur : Communauté d'agglomération de La Rochelle

Intitulé du dossier : Zone d'aménagement concerté de « Monsidun, Coeur de Boeuf et le Chêne »

Lieu de réalisation : Commune de L'Houmeau

Nature de la décision : Modification du dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté

Autorité en charge de la décision : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Non

Date de saisine de l'autorité environnementale : 29 mai 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : avis réputé sans observation en date du 6 juillet 2012

Date de l'avis du Préfet de département : avis réputé sans observation en date du 6 juillet 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01 Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté ici est la modification n°1 du dossier de création de la ZAC de « Monsidun, Coeur de Boeuf et le Chêne » sur la commune de L'Houmeau. La ZAC se situe à l'Est du bourg, en continuité avec les dernières extensions de l'urbanisation.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé le 28 avril 2006 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Rochelle.

La modification porte sur l'intégration des objectifs de la loi Grenelle II (limitation de la consommation d'espace, densification) et la prise en compte de documents de planification nouvellement approuvés (Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 28 avril 2011 et Programme Local de l'Habitat adopté en 2008). Cela se traduit par une densification de l'opération d'aménagement (de 269 à 450 logements prévus), un accroissement de la mixité sociale (de 20 à 25% de logements sociaux) prévue et l'abandon du site du « Trépied », situé au nord du bourg. Le dossier prévoit également une modification des orientations d'aménagement compte tenu de l'évolution du périmètre et de l'urbanisation qui s'est développée au niveau des franges du projet de ZAC.

À sa création, la ZAC n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, requis désormais par les textes. L'avis porte donc sur l'intégralité du dossier et non sur les seules modifications apportées au projet initial. Le dossier est composé de l'étude d'impact initiale, complétée afin de prendre en compte les objets de la modification, et comporte également une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Les problématiques liées au projet concernent principalement l'intégration paysagère et les nuisances sonores liées à la phase de travaux et à l'aménagement. De plus, la localisation du projet, en amont du site Natura 2000 « « Marais Poitevin », induit également des enjeux liés à la gestion des eaux.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend toutes les parties attendues par le code de l'environnement. Le résumé non technique est complet et reprend sous forme de tableau les éléments de l'étude. On y retrouve également des cartographies permettant de situer assez facilement les enjeux exposés.

On peut relever néanmoins certaines incohérences ou erreurs dans le dossier (statut de Réserve Naturelle Régionale page 63 du Marais de Pampin alors que cette dernière possède le statut de Réserve Naturelle Volontaire comme indiqué page 59, ou bien encore la mention à la commune de Fontenay-le-Vicomte page 43) mais ces incohérences ne nuisent pas à la compréhension du dossier.

L'étude acoustique a été complétée, car l'étude initiale ne portait que sur le secteur du « Chêne ». On peut relever cependant que le point de mesure n°1, situé au niveau de la rue de La Rochelle, semble impacté par un chantier situé dans une propriété privée à proximité du point de mesure. Cet élément n'est pas pris en compte dans la suite de l'étude.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'analyse des impacts potentiels sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter ou les réduire permettent de conclure à une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera réalisé dans le dossier de demande d'autorisation à venir au titre de la loi sur l'eau mais les premiers éléments fournis

montrent la prise en compte de cet enjeu dans le dossier de création de la ZAC. En effet, un principe de noues a été retenu afin de gérer les eaux pluviales à l'intérieur du périmètre de la ZAC et d'assurer leur traitement avant rejet dans le site Natura 2000 « Marais Poitevin », situé en aval.

On peut relever néanmoins l'absence d'analyse des incidences sur l'activité agricole. En effet, il est indiqué page 101, que l'activité agricole demeure importante sur la commune. Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC étant pour la plupart cultivés, une analyse des effets du projet sur l'activité agricole serait pertinente.

Néanmoins, le projet, dans sa globalité, prévoit un aménagement cohérent et assure une prise en compte de l'environnement satisfaisante.

Pour la chef du SCTE L'adjointe, responsable de la Division Evaluation Environnementale

Signé

Michaële Le Saout

1. Cadre général:

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009 à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

- I. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.
- II. L'étude d'impact présente successivement :
- 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages;
- 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique;
- 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu;
- 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes;
- 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation;
- 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.
- III. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.
- IV. Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.
- V. Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.